

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 02 169

Mis en ligne le 13.02.2026

CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ET STATIONNEMENT INTERDIT

PLACE MARCADAL, PLACE CHAMP COMMUN, PONT SAINT MICHEL, RUE SAINTE MARIE, RUE SAINT JOSEPH, RUE DE BAGNÈRES/ RUE HENRI LASSEUR, AVENUE DU MARÉCHAL JUIN, PLACE CAPDEVIELLE ET AVENUE DES MARTYRS DE LA DÉPORTATION À L'OCCASION DE TRAVAUX DE RÉPARATION DES CANIVEAUX, PAR L'ENTREPRISE LAPEDAGNE TP, POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE LOURDES

DU 16 FÉVRIER AU 06 MARS 2026 INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise Lapedagne TP sise 32 avenue Charles de Gaulle 64800 COARRAZE, pour le compte de la ville de Lourdes, relative à des travaux de réparation des caniveaux place Marcadal, place du Champ Commun nord et sud, Pont Saint Michel, rue Sainte Marie, rue Saint Joseph, rue de Bagnères/rue Henri Lasserre, avenue du Maréchal Juin/Gare routière, place Capdevielle/Gare routière et avenue des Martyrs de la Déportation, du 16 février au 06 mars 2026 inclus,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 16 février au 06 mars 2026 inclus, l'entreprise Lapedagne TP est autorisée à occuper le domaine public

- Place Marcadal**
- Place du Champ Commun nord et sud**
- Pont Saint Michel**
- rue Sainte Marie**
- rue Saint Joseph**
- rue de Bagnères / rue Henri Lasserre,**
- avenue du Maréchal Juin/Gare routière**
- Place Capdevielle/Gare routière**
- avenue des Martyrs de la Déportation.**

Article 2 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux, la chaussée est rétrécie place Marcadal, place du Champ Commun nord et sud, Pont Saint Michel, rue Sainte Marie, rue Saint Joseph, rue de Bagnères/rue Henri Lasserre, avenue du Maréchal Juin/Gare routière, place Capdevielle/Gare routière et avenue des Martyrs de la Déportation et la circulation ramenée à une seule voie à sens unique alterné, régulée manuellement par des agents munis de piquets K10.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h .

Article 3 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit place Marcadal, place du Champ Commun nord et sud, Pont Saint Michel, rue Sainte Marie, rue Saint Joseph, rue de Bagnères/rue Henri Lasserre, avenue du Maréchal Juin/Gare routière, place Capdevielle/Gare routière et avenue des Martyrs de la Déportation en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

Article 3 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 4 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès aux riverains.

Article 6 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 7 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 9 - Recours

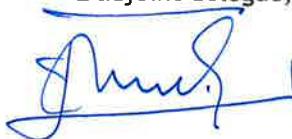
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 10 février 2026

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le 11.02.2026

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.